

## ARRETE PORTANT MAIN LEVEE D'UN ARRETE DE MISE EN SECURITE URGENTE SUR LA PROPRIETE DU 16 AVENUE DE LA GARE

Le Maire de la Ville de Goussainville,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 511-19 à L 511-22, L 521-1 à L 521-4 et les articles R 511-1 à R 511-13 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2131-1, L 2212-2, L 2212-4 et L 2215-1 ;

Vu le rapport établi par Madame Pétronille TIJARDOVIC, experte, désigné par le tribunal administratif de Cergy Pontoise par ordonnance en date du 1<sup>er</sup> juin 2023, sur requête de la ville de Goussainville en date du 31 mai 2023, concluant à l'urgence de la situation et à la nécessité d'appliquer la procédure prévue à l'article L 511-19 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu le rapport établi par Madame Agnès PORTAL, expert du bureau d'études SARRC, en date du 24 janvier 2025, mandaté par la commune de Goussainville, aux fins d'établir un audit structurel des fondations de la maison et la structure en lien avec la nature et les sols,

**Considérant** qu'il ressort du rapport établi par l'expert mandaté que la structure du plancher haut de la cave ne présente pas un danger grave et imminent ;

**Considérant** que la sécurité des lieux n'est plus compromise à court terme ;

**Considérant** qu'il y a donc lieu d'ordonner la levée de l'arrêté municipal de mise en sécurité urgente n°676/2023 en date du 09 juin 2023 ;

### ARRETE

#### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

L'arrêté municipal de mise en sécurité urgente n° 676/2023 en date du 09 juin 2023, pris sur l'immeuble sis 16 avenue de la Gare, visant le propriétaire nommé ci-après :

Est abrogé à compter de la notification du présent acte.

#### ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera publié au service de publicité foncière dont dépend l'immeuble aux frais du propriétaire ou de son représentant, conformément aux dispositions définies à l'article L 511-14 du Code de la Construction et de l'Habitation.

#### ARTICLE 3 :

Une ampliation du présent arrêté sera adressée au préfet du département, au Tribunal Administratif via le service Telerecours et sera affichée en mairie.

**ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy, sis 2-4 boulevard de l'Hautil, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.  
Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Goussainville, le 14/03/2025

Le Maire,

Abdelaziz HAMIDA.



Le Maire soussigné, ATTESTE que  
le présent acte :

- a été reçu en Sous-Préfecture le : 19.03.2025

- publié - notifié le : 19.03.2025

A Goussainville, le : 19.03.2025.

Le Maire,

Le Maire informe que le présent acte  
peut faire l'objet d'un recours pour  
excès de pouvoir devant le Tribunal  
Administratif de Cergy-Pontoise,  
dans un délai de deux mois à compter  
de sa notification ou sa publication.

Pour le Maire  
Par délégation de signature,  
Le Rédacteur  
Abdelaziz HAMIDA